
Informations concernant les professions non sédentaires

Activités non sédentaires

D'après les [articles 55 a](#) et [b](#) du code des professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie (GewO), certaines activités sont exemptées de l'obligation de détenir une carte de profession non sédentaire. Comme par exemple :

- La vente ambulante occasionnelle dans des salons, expositions, fêtes publiques ou à l'occasion de tout autre événement, avec l'autorisation des autorités compétentes.
- Le commerce de ses propres produits (agriculture et sylviculture, fruits et légumes, horticulture, aviculture, apiculture, chasse, pêche)
- l'achat et la vente de produits, la prise de commandes ainsi que les offres de service et la prise de commande de prestations effectués dans la commune (pas au-delà de 10 000 habitants) où réside le professionnel sédentaire ou dans laquelle il possède son établissement commercial
- La vente de lait et de produits laitiers avec une autorisation conformément à l' [article 4 de la loi relative au lait et à la margarine](#)
- Le courtage, l'élaboration de contrats d'assurance et d'épargne en tant que courtier en assurances conformément à l' [article 34 d paragraphes 3, 4, 5 GewO](#) (cela vaut également pour les employés de l'entreprise)
- L'activité en tant que conseiller en assurances conformément à l' [article 34 e GewO](#) en lien avec l' [article 34 d Abs. 5 GewO](#) (cela vaut également pour les employés de l'entreprise)
- L'exercice d'une activité soumise à autorisation par une loi fédérale ou une loi du Land, pour laquelle la fiabilité est requise et pour laquelle le professionnel sédentaire doit être en possession de l'autorisation requise
- Le commerce de produits alimentaires et autres produits à usage quotidien dans un point de vente mobile ou dans une autre structure en un lieu fixe, à intervalles réguliers et courts (l'interdiction de l' [article 56 paragraphe 1 N° 3 b GewO](#) ne s'applique pas)
- La vente d'ouvrages imprimés sur la voie publique, les rues et autres endroits publics
- La visite d'autres personnes dans le cadre de son activité professionnelle

Activités interdites aux professions non sédentaires

Selon l'[article 56 GewO](#) les activités suivantes sont interdites aux professions non sédentaires :

- La vente de poisons et de substances toxiques ; sont autorisées les prises de commandes de produits phytosanitaires, de pesticides et produits de préservation du bois, produits pour lesquels un certificat de contrôle avec marque de certification est accordé selon les prescriptions régissant le droit de construction
- La vente de bandages herniaires, de ceintures lombaires, d'appareils de soutien et bandages, de repose-pieds orthopédiques, de lunettes et de verres optiques ; sont autorisés les verres de protection et de lecture
- La vente d'appareils électro-médicaux ; sont autorisés les appareils à chaleur directe
- Le commerce de valeurs mobilières, de billets de loterie, de bons de souscription et titres de participation ; est autorisé la vente de billets de loterie dans le cadre de loteries autorisées d'utilité publique, sur la voie publique, les rues et autres endroits publics*)
- La vente de livres moyennant des primes/gains
- La vente et l'achat de métaux précieux (or, argent, platine et métaux du groupe du platine), alliages contenant un métal précieux de même que des produits recouverts de métaux précieux ; sont autorisés les bijoux en argent à un prix ne dépassant pas 40 € et les produits argentés*)
- l'achat et la vente de pierres précieuses, de pierres gemmes, de pierres synthétiques et de perles
- La vente de boissons spiritueuses ; sont autorisés la bière et le vin conditionnés dans des emballages fermés de même que les boissons alcoolisées ([article 67 paragraphe 1 N° 1, 2. et 3. Partie de phrase du code des professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie \(GewO\)](#)*)
- La conclusion et la médiation dans le cadre de programmes de rachat ([article 34 paragraphe 4 GewO](#)) de même que la médiation rémunérée de l'emprunteur dans des opérations d'emprunt et de prêt*
- La vente d'arbres, de buissons et de ceps de vigne dans le cadre d'activités de production fruitière de jardinage et de viticulture ([article 56 paragraphe 3 GewO](#))

Les interdictions marquées d'un * ne s'appliquent pas aux activités exercées dans un local commercial mobile d'un institut de crédit ou d'une entreprise conformément à l'[article 53 b paragraphe 1 phrase 1 ou paragraphe 7 de la loi bancaire allemande](#), quand sont exercées dans ce local exclusivement des opérations bancaires usuelles pour lesquelles l'entreprise est habilitée conformément à la loi bancaire allemande.

→ Le ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie a la possibilité d'accorder par décret, avec le consentement du Bundesrat des dérogations aux restrictions mentionnées au paragraphe 1 sous réserve que cela ne mette pas en danger la sécurité et l'ordre public. La même compétence peut être exercée par le gouvernement du Land dans le cadre du Land dans la mesure où le ministère fédéral de l'Economie et de la Technologie n'a pas fait usage de sa faculté d'autorisation. L'autorité compétente a dans certains cas la possibilité d'accorder pour ce qui relève de son domaine des dérogations aux interdictions du paragraphe 1 sous réserve de révocation, pour une durée maximale de 5 ans en l'absence de réserves de la part du requérant ou pouvant être liées à de quelconques circonstances ; [article 55 paragraphe 3](#) et [article 60 c paragraphe 1 GewO](#) s'appliquent aux autorisations de dérogation correspondantes.